

LES RECOURS CONTRE LA DISCRIMINATION

Ai-je des recours si je suis victime de discrimination ?

Oui. Si vous êtes victime de discrimination, c'est-à-dire si vous subissez un traitement différent en raison d'un ou plusieurs des motifs ci-après énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, des recours s'offrent à vous :

- votre race, votre couleur, votre origine ethnique ou nationale
- votre sexe
- votre identité ou votre expression de genre
- le fait d'être enceinte
- votre orientation sexuelle
- votre état civil
- votre âge (sauf dans la mesure prévue par la loi)
- votre religion
- vos convictions politiques
- votre langue
- votre condition sociale
- le fait d'avoir un handicap ou d'utiliser un moyen pour pallier ce handicap

Le motif « identité ou expression de genre » a été ajouté à la Charte en juin 2016 ; il ne figurait pas dans les versions plus anciennes de ce document.

Que faire si je suis victime de discrimination ?

Deux recours s'offrent à vous :

- Vous pouvez déposer une plainte écrite auprès de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ)** — au 1 800 361-6477, par courriel à plainte@cdpdj.qc.ca, ou par courrier.
- Vous pouvez aussi choisir de vous adresser aux tribunaux ordinaires (Cour du Québec, Division des petites créances ou Cour supérieure, selon le montant réclamé) afin d'obtenir soit une réparation pour les dommages subis, soit une ordonnance pour que cessent les actes discriminatoires. Il faut alors intenter une procédure judiciaire formelle, impliquant des coûts et délais plus importants. Consultez un avocat pour de plus amples informations.

Y a-t-il un délai pour déposer une plainte ?

Il n'y a pas de délai fixe (« prescription ») pour demander l'intervention de la CDPDJ elle-même — vous pouvez le faire en tout temps après les faits. Cela dit, la Commission peut choisir de ne pas traiter une situation qui remonte à plus de deux ans, et si vous souhaitez conserver la possibilité de vous adresser vous-même aux tribunaux civils en parallèle ou en cas d'échec de votre plainte, ce recours-là est généralement soumis au délai de prescription civile de **3 ans**. Il est donc préférable d'agir le plus rapidement possible.

Que se passe-t-il si je dépose une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ?

Vous pouvez, dans un premier temps, communiquer par téléphone avec la Commission pour exposer la situation. Si la situation relève de la Commission, on vous fera parvenir un formulaire de plainte que vous devrez compléter pour déposer une plainte formelle.

Ce formulaire contient des questions auxquelles vous devez répondre : coordonnées, résumé des faits, ce que vous voulez obtenir, etc.

Une fois la plainte enregistrée, la Commission tentera de recueillir tout élément de preuve (témoignages, aveux, documents pertinents, etc.) lui permettant de déterminer si vous avez effectivement été victime de discrimination. Il s'agit de l'enquête.

La Commission demande-t-elle des frais pour le dépôt d'une plainte ?

Non. Aucuns frais ne sont exigés, ni pour le dépôt d'une plainte, ni pour l'ensemble du traitement de votre dossier.

Est-ce que l'enquête de la Commission se déroule comme un procès devant un tribunal ?

Pas du tout. L'enquête se déroule de façon plutôt informelle. La personne enquêteuse contacte les parties par téléphone ou par écrit et recueille ainsi les éléments de preuve. Oubliez donc les auditions et les tribunaux à cette étape. Vous pouvez faire le choix d'être assisté par un avocat ou par toute autre personne. En cours d'enquête, on tente d'aider les personnes impliquées à trouver un terrain d'entente à l'amiable. On suggère aussi la procédure d'arbitrage.

Pour qu'il y ait arbitrage, les parties impliquées doivent toutes deux donner leur accord. Une fois l'accord donné, la Commission désigne une personne arbitre qui, après avoir entendu les parties et d'autres témoins, rendra une décision dans le dossier, le tout aux frais de la Commission. Cette décision est finale et sans appel. Une fois l'arbitre désigné, la Commission n'est plus impliquée dans le processus.

L'enquête terminée, qu'arrive-t-il ?

Si aucune entente à l'amiable n'est intervenue entre les parties et que celles-ci ont refusé l'arbitrage, la Commission peut proposer, si elle demeure convaincue que vous avez été victime de discrimination, une ou plusieurs mesures de redressement. Ces mesures peuvent être l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages exemplaires.

La Commission peut-elle obliger la personne qui a agi de façon discriminatoire à suivre les mesures de redressement qu'elle propose ?

Non. La Commission n'a pas le pouvoir d'obliger les personnes ou les entreprises concernées à se soumettre aux mesures de redressement qu'elle leur propose. Si elles refusent cette proposition, la Commission peut alors soumettre la demande au **Tribunal des droits de la personne** pour les y obliger.

Quel est le rôle du Tribunal des droits de la personne ?

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal spécialisé en matière de discrimination. Advenant l'échec de la Commission dans un dossier, cette dernière peut demander au Tribunal de faire valoir toute mesure qu'elle a jugée appropriée pour remédier à la situation litigieuse — par exemple le paiement d'une somme d'argent pour compenser les dommages subis, ou une décision qui force un propriétaire à réintégrer une personne qui aurait perdu son logement à cause de son orientation sexuelle. Lorsque la Commission décide de s'adresser au Tribunal, elle plaide alors la cause et assume les frais du procès. Si la Commission décide de ne pas soumettre le litige au Tribunal, la personne plaignante peut, dans certains cas, s'y adresser elle-même à ses frais. La décision du Tribunal des droits de la personne est

exécutoire, c'est-à-dire qu'on peut forcer les personnes impliquées à la respecter.

Mon employeur m'a congédié parce que j'ai déposé une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Que puis-je faire ?

Nul ne peut exercer de telles représailles contre vous à la suite du dépôt d'une plainte. Vous pouvez en faire part à la Commission, qui peut alors s'adresser à un tribunal pour corriger la situation.

Si je subis de la discrimination au travail et que mon lieu de travail est une banque ou une autre entreprise de compétence fédérale, puis-je aussi m'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec ?

Non. C'est alors la Loi canadienne sur les droits de la personne qui s'applique, et la personne victime de discrimination doit s'adresser à la Commission canadienne des droits de la personne.

Source : inspiré d'un texte d'Éducaloi (educaloi.qc.ca), mis à jour pour refléter l'ajout du motif « identité ou expression de genre » à la Charte (2016) et pour préciser les délais applicables, d'après le site de la CDPDJ (cdpdj.qc.ca).

Cette information est de nature générale. Pour votre situation particulière, contactez la CDPDJ ou consultez un avocat.